

**D-2000-89 R-3443-2000
 R-3444-2000**

16 mai 2000

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

Décision procédurale

Demandes de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs (R-3443-2000) et de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 (R-3444-2000)

LES DEMANDES

1. Le dégroupement des tarifs (dossier R-3443-2000)

Le 18 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de procéder au dégroupement de ses tarifs. Cette demande fait suite aux décisions antérieures de la Régie en vertu desquelles le travail de dégroupement des services et des tarifs de SCGM fut amorcé. Les conclusions recherchées sont :

- **Approuver**, à compter du 1^{er} octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite d'application, le service de gaz de compression déjà en vigueur en vertu de la décision D-99-123;
- **Approuver** la structure et les dispositions tarifaires applicables aux services dégroupés de transport, d'équilibrage et de distribution qui seront plus amplement décrits dans la preuve que devrait déposer SCGM d'ici la fin du printemps 2000.

Dans une lettre du 28 avril 2000, SCGM demande une décision interlocutoire dans ce dossier et ce, relativement au service de gaz de compression qui sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000, selon les décisions rendues à ce jour par la Régie. SCGM veut donc procéder en juillet 2000 pour obtenir une décision sur cette mesure qu'elle juge urgente. La Régie n'a encore reçu aucune preuve à l'égard du dossier général, non plus que sur cette dernière mesure urgente.

2. Modifications tarifaires au 1^{er} octobre 2000 (dossier R-3444-2000)

Le 28 avril 2000, SCGM a introduit à la Régie une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un *Plan global en efficacité énergétique* et la demande de modifications tarifaires comme telle. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

2.1 Phase I

- **Prendre acte** du *Plan global en efficacité énergétique* proposé par SCGM;
- **Reconnaître** le montant d'argent relié à la mise en place du *Plan global en efficacité énergétique* qui sera précisé dans la proposition de *Plan global en efficacité énergétique* que SCGM déposera en l'instance d'ici la fin du mois de mai 2000 et ce, afin d'inclure ce montant dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service de distribution de gaz naturel.

La Régie s'attend donc à ce que la preuve sur le *Plan global en efficacité énergétique* et les montants de dépenses associées soit déposée d'ici la fin du mois de mai 2000.

Subséquemment à la décision qui sera rendue par la Régie à l'issue de la première phase de la présente instance, les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :

2.2 Phase II

- **Approuver**, à compter du 1^{er} octobre 2000, les services et conditions tarifaires suivants, déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46 : 1) le service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS; 2) le tarif interruptible volet 2; 3) le service d'optimisation du service interruptible; 4) les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, volet 1B;
- **Approuver** les programmes et conditions tarifaires suivants, en vigueur en vertu des décisions D-2000-34 et D-2000-46 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M; 3) condition numéro 10 v) des *Dispositions générales des Tarifs* approuvés par la décision D-2000-46 et relative au service de livraison à la franchise du distributeur;

- **Approuver** l'application à l'exercice 2001 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui devrait alors avoir été approuvé dans le dossier R-3425-99 et ce, selon une intégration qui sera plus amplement expliquée dans la *Preuve*;
- **Autoriser** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui résultera, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150;
- **Autoriser**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2001, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;
- **Modifier**, à compter du 1^{er} octobre 2000, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la *Preuve*, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;
- **Autoriser** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la *Preuve*;
- **Approuver** le texte des tarifs qui sera proposé dans la *Preuve*.

Dans sa lettre du 28 avril 2000, SCGM demande également à la Régie de rendre d'ici la fin du mois de juillet prochain une décision visant à reconduire les services qui avaient été reconduits par la Régie jusqu'au 30 septembre 2000.

LE CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

LA PROCÉDURE

La Régie procédera à deux audiences distinctes dans les dossiers R-3443-2000 et R-3444-2000. Les intéressés devront donc produire une demande d'intervention distincte pour chacun des dossiers. Toutefois, un seul avis sera publié pour annoncer la tenue des deux audiences publiques et ce, conformément à l'article 25 de la Loi. La publication de l'avis public dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le **20 mai 2000**.

Elle informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes dans les dossiers :

R-3443-2000 et R-3444-2000

- Le **5 juin 2000 à 16 h 30**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables ou pour demander à présenter des observations écrites;
- Toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant et aux frais préalables devra être communiquée à la Régie au plus tard le **8 juin 2000 à 16 h 30**;
- Le **19 juin 2000 à 16 h 30**, date limite pour le dépôt de la preuve visant les sujets prioritaires pour les décisions interlocutoires devant être rendues en juillet;
- Le **30 juin 2000**, date limite pour le dépôt par les intervenants des demandes de renseignements sur les aspects devant être décidés lors des décisions interlocutoires;
- Le **6 juillet 2000**, date limite pour les réponses de SCGM sur les aspects de la demande devant être décidés lors des décisions interlocutoires;
- Le **11 juillet 2000 à 9 h 00** (R-3443-2000) et à **10 h 00** (R-3444-2000), audiences sur les aspects de la demande devant être décidés lors des décisions interlocutoires.

La Régie procédera à l'élaboration de la continuation du calendrier dès que le dépôt de la preuve de SCGM dans les deux dossiers le permettra.

LES DEMANDES D'INTERVENTION, LE BUDGET PRÉVISIONNEL ET LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

1. Les demandes d'intervention

Les demandes d'intervention, présentées de manière spécifique pour chacun des dossiers R-3443-2000 et R-3444-2000, doivent être conformes aux exigences du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie² (le Règlement). Tout intéressé désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant dans les deux dossiers doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 5 juin 2000 à 16 h 30. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de SCGM.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2 (le Règlement).

2. Le budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du Guide de paiement des frais des intervenants³ (le Guide), un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

Compte tenu que dans chacun des dossiers, R-3443-2000 et R-3444-2000, le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve au soutien de chacune de ses demandes, la Régie reporte, de manière exceptionnelle le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

3. Les demandes de paiement de frais préalables

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

Étant donné l'absence de budget prévisionnel, la Régie établit à un maximum de 1 000 \$ par intervenant reconnu et pour chacun des deux dossiers, le montant pouvant être demandé à titre de paiement de frais préalables. Ce montant de frais préalables pourra être augmenté subséquemment après la production du budget prévisionnel pour atteindre 20 % de ce dernier budget.

³ Décision D-99-124.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut reconnaître à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 5 juin 2000 à 16 h 30 et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le calendrier final des différentes étapes menant aux audiences, qui se tiendront de manière distincte à l'automne 2000, (R-3443-2000, R-3444-2000 phase I et R-3444-2000 phase II) sera fixé dès que la preuve aura été déposée par SCGM.

Cependant, afin de planifier son calendrier de travail et de rencontrer la date cible du 1^{er} octobre 2000 pour l'implantation possible de certains services dégroupés, la Régie tiendra une réunion technique en vue de faire le point sur l'état du dossier et d'identifier les principaux enjeux. Ladite réunion technique se tiendra au siège social de la Régie le 21 juin 2000 à 9 h 30.

ATTENDU QUE la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des conditions et tarifs par un distributeur de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience pour le **11 juillet 2000** sur les aspects urgents des demandes dans les dossiers R-3443-2000 (à 9 h 00) et R-3444-2000 (à 10 h 00) et devant être décidés par décision interlocutoire;

REPORTE l'établissement du calendrier final des différentes étapes menant aux audiences, qui se tiendront de manière distincte à l'automne 2000, (R-3443-2000, R-3444-2000 phase I et R-3444-2000 phase II) après le dépôt de la preuve pertinente dans chaque dossier par le distributeur.

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **20 mai 2000** dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

ORDONNE à SCGM de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des audiences, leur transcription et la traduction de la preuve, s'il y a lieu;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Jean Noël Vallière
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
Régie de l'énergie représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDES DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

1. DÉGROUPEMENT DES TARIFS (R-3443-2000)

2. MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2000 (R-3444-2000)

La Régie de l'énergie tiendra prochainement des audiences publiques à la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour procéder au dégroupement de ses tarifs et pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, conformément à sa décision D-2000-89.

1. Dégroupement des tarifs (R-3443-2000)

Dans le cadre de sa demande pour procéder au dégroupement de ses tarifs, SCGM demande d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite, le service de gaz de compression. Elle demande également d'approuver la structure et les dispositions tarifaires applicables aux services dégroupés de transport, d'équilibrage et de distribution.

2. Modifications tarifaires au 1^{er} octobre 2000 (R-3444-2000)

En ce qui a trait à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000, SCGM se propose de procéder en deux phases.

Phase I (Efficacité énergétique)

Lors de la phase I, SCGM demande de prendre acte du *Plan global en efficacité énergétique* qu'elle déposera sous peu et de reconnaître le montant d'argent relié à la mise en place de celui-ci.

Phase II (Revenu requis)

Lors de la phase II, SCGM demande la modification de ses tarifs et notamment l'approbation de certains services et conditions tarifaires dont le service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, le tarif interruptible volet 2, le service d'optimisation du service interruptible et les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, volet 1B. De plus,

elle recherche toutes les conclusions usuelles d'une demande tarifaire incluant l'application à l'exercice 2001 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui devrait avoir été approuvé dans le dossier R-3425-99.

3. Demande d'intervention

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à ces audiences, de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention, présentées de manière spécifique pour chacun des dossiers R-3443-2000 et R-3444-2000, ainsi que leurs demandes de frais préalables au plus tard le 5 juin 2000 à 16 h 30. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et le Guide de paiement des frais des intervenants et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

4. Audience sur les sujets prioritaires

La Régie tiendra une audience le **11 juillet 2000** sur les aspects urgents des demandes dans les dossiers R-3443-2000 (à 9 h 00) et R-3444-2000 (à 10 h 00) et devant être décidés par décisions interlocutoires.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070